

ASSEMBLEE NATIONALE

3 mai 2005

LOIS DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE - (n° 2216)

AMENDEMENT

N° 305 Rect.

présenté par
M. WARSMANN, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:

« L'article L. 132-3-1 du code des juridictions financières est remplacé par un article L.O. 132-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L.O. 132-3-1.* – La Cour des comptes peut être saisie, par les commissions parlementaires saisies au fond des projets de loi de financement de la sécurité sociale, de toute question relative à l'application des lois de financement de la sécurité sociale et procède, dans ce cadre et à la demande de ces commissions, aux enquêtes sur les organismes soumis à son contrôle. Les conclusions de ces enquêtes sont communiquées à la commission dont la demande d'enquête émane. La commission statue sur leur publication. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement reprend l'actuel article de loi ordinaire L. 132-3-1 du code des juridictions financières, relatif aux relations entre la Cour des comptes et les commissions parlementaires compétentes.

Il élève ce dispositif au niveau organique, conformément à la décision du Conseil constitutionnel sur la LOLF, qui est revenu en 2001 sur sa jurisprudence de 1996.